



SYNDICAT MIXTE DU POLE IMAGE MAGELIS

AR PREFECTURE

016-251602595-20191217-DELIB51-DE
Reçu le 18/12/2019

Comité Syndical du 17 Décembre 2019

Délibération n°51/2019

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF et le dix-sept décembre à quatorze heures trente, les membres du Comité Syndical se sont réunis aux Ateliers Magelis suivant la convocation qui leur a été adressée par M. Le Président en application des articles L. 2121.9, L. 2121.10, L. 2121.12 et L. 5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de convocation : 29 novembre 2019.

Membres présents : Messieurs François Bonneau, Jacques Chabot, Philippe Bouty, Didier Jobit, Xavier Bonnefont, François Elie et Guy Etienne.

Mesdames Stéphanie Garcia, Marie-Henriette Beaugendre, Christine Labrousse, Florence Pechevis, Elisabeth Lasbugues et Fabienne Godichaud.

Membres absents ou excusés : Messieurs William Jacquillard, Mathieu Hazouard, Daniel Sauvatre Didier Villat, Samuel Cazenave et Jean-Hubert Lelièvre,.

Mesdames Martine Pinville et Jeanne Filloux.

Membres consultatifs présents : Monsieur Daniel Braud et Madame Anne Frangeul.

Membres consultatifs absents excusés : Monsieur Andreas Koch et Madame Cécile François.

Objet : Ressources humaines / Remboursement des frais liés à l'exercice de mandats spéciaux – Exercice 2020

L'article L 2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

Aux termes de l'article L5721-8 du CGCT (intégré par l'article 42 de la Loi NOTRe du 7 août 2015 et complété par la loi n° 2016-341 du 23 mars 2016), ce dispositif de remboursement de frais est également applicable aux membres de l'organe délibérant des syndicats mixtes ouverts comme celui du Pôle Image MAGELIS.

Ainsi, l'assemblée peut confier – par délibération – à l'un de ses membres, un mandat spécial ponctuel ou permanent (mais pas supérieur à un an). Celui-ci doit correspondre à une mission déterminée précisément quant à son objet et limitée dans sa durée, accomplie dans l'intérêt de la Collectivité, et entraînant des déplacements inhabituels et indispensables du représentant, en France ou à l'étranger. Aussi, toutes les activités courantes de l'élu sont exclues.

En contrepartie, l'élu concerné peut prétendre au bénéfice de la prise en charge de ses frais de transport (sur présentation d'un état de frais), ainsi qu'au remboursement de ses frais de séjour (forfait ou aux frais "réels") et autres dépenses exceptionnelles expressément liées à la mission assignée ("frais réels").

Considérant les besoins générés par les activités du Syndicat Mixte, il est proposé aux membres du Comité Syndical d'établir un mandat spécial permanent pour chacun des délégués syndicaux, dans les conditions mentionnées dans le tableau ci-annexé.

Ainsi, les frais de séjour, de transport (dont taxi) et les autres dépenses engendrées pour l'accomplissement de ces missions pourraient être remboursés aux "frais réels" sur présentation d'un état de frais, sur justificatif de la durée tangible du déplacement, à la condition expresse que les sommes engagées ne sortent pas de la mission assignée et ne présentent pas un montant manifestement excessif.

Par délibération du 20 février 2019, les membres du Comité Syndical avaient décidé de fixer les modalités et les conditions de remboursement des frais liés aux mandats spéciaux comme indiqué ci-dessus.

Cependant, la durée du mandat spécial « permanent » étant légalement limitée à un an, il appartient aux membres du Comité Syndical de se prononcer une nouvelle fois sur ce procédé.

Après en avoir délibéré, les membres du Comité Syndical, à l'unanimité (13 présents – 13 votants – 13 voix « pour ») :

- approuvent et renouvellent – pour l'année 2020 - le dispositif mis en place, selon les modalités et les conditions de remboursement des frais liés aux mandats spéciaux précitées et conformément au tableau annexé;
- autorisent monsieur le Président à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Acte administratif rendu exécutoire
du fait de sa publication le 18 déc. 2019
et de sa transmission au
représentant de l'Etat le 18 déc. 2019
[Lois de décentralisation des 2 mars et 22 juillet 1982]

Angoulême, le 18 décembre 2019

Signé: Le Président

François BONNEAU
Président du Pôle Image Magelis



FRAIS DE DEPLACEMENT DES ELUS MANDATS SPECIAUX AUTORISES POUR UNE DUREE D'UN AN

Nom et Prénom de l' élu	Qualité	En charge de	Déplacements autorisés
Monsieur François BONNEAU	Président	Toutes affaires relevant de la collectivité	Tous déplacements en France ou à l'Étranger en relation directe avec la charge de Président * Interventions d'ordre administratif, technique ou financier, dans le domaine de la formation, de la recherche, des affaires économiques, de l'urbanisme, de la culture ou autres secteurs intéressant le Pôle Image MAGELIS * Représentation du SMPI MAGELIS lors des congrès, séminaires, salons, visites, réunions, commissions, expositions, auprès d'organismes extérieurs ... * Actions de promotion et de développement du SMPI MAGELIS * Consultations des pouvoirs publics * Défense des intérêts ou actions défendus par le SMPI MAGELIS Sont également autorisés tous les déplacements découlant des fonctions auprès des instances et organismes pour lesquels le Président représente es-qualité le SMPI MAGELIS
Autres délégués syndicaux	Vice-Président Autres délégués titulaires Délégués suppléants		Pour l'ensemble, sur ordre de mission, tous les déplacements en France ou à l'étranger concurremment avec le Président et/ou par délégation en cas d'empêchement de ce dernier, pour tous les domaines thématiques autorisés pour le Président